

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Grand Bourg Agglomération 3 Avenue Arsène d'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse Tel : 04.74.24.75.15	Jean-François Débat - Président de Grand Bourg Agglomération

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de **MONTREVEL-EN-BRESSE** intervient dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette mise à jour est nécessaire afin d'être en cohérence avec le zonage du PLU ou bien des travaux antérieurs et futurs de raccordements à l'assainissement collectif de certains secteurs.

Aucun zonage des eaux pluviales n'était existant.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Zonage d'assainissement sur l'ex SIVOM Jayat/Malafretaz/Montrevel : Mai 2013

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Grand Bourg Agglomération a la volonté de ne pas étendre le réseau d'assainissement déjà existant. Le zonage d'assainissement met simplement à jour les zones en assainissement collectif par rapport au réseau existant et au tracé du PLU.

Le zonage des eaux pluviales définit les règles de gestion des eaux pluviales sur la totalité du territoire.

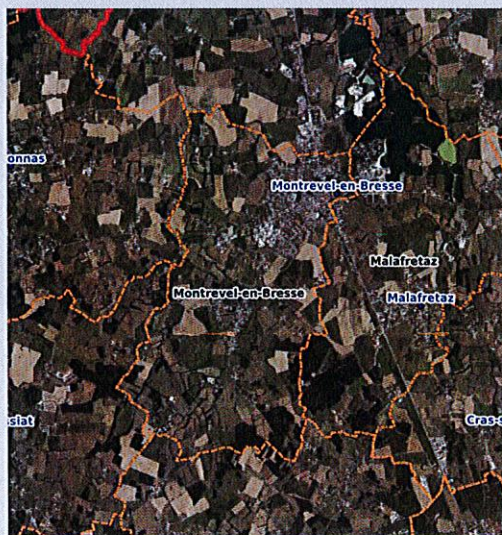
Oui - non

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

0 ha supplémentaire par rapport à ce qui est déjà existant pour les eaux usées.

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'ensemble de la commune de Montrevel-en-Bresse est concerné par le zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales et volet eaux usées.



2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

Le territoire est couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLUi) pour l'ex SIVOM Jayat/Malafretaz/Montrevel

Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

Le PLUi a été approuvé en Mai 2013

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

Le PADD a été débattu en réunion publique avec les élus. Le PLU doit être arrêté en juillet 2025.

PLUi

PLU

Carte communale

Non

1.La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Le zonage d'assainissement suivra de près le PLU en cours de réalisation de la commune de Montrevel-en-Bresse. Il permet de proposer une réglementation en matière d'assainissement collectif et non collectif. Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues sur la commune. Elles permettent de projeter les constructions des futurs logements ou encore l'implantation d'entreprises et l'aménagement de futurs équipements publics. Les OAP qui prévoient la construction de logements seront toutes desservies par un réseau d'assainissement et ont été classées en assainissement collectif. Il permet également de proposer une réglementation en matière d'eaux pluviales et de définir les orientations d'aménagements en termes de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal afin qu'elles soient intégrées dans les documents d'urbanisme. Il analyse également les dysfonctionnements qui peuvent exister sur les réseaux et ruisseaux et propose des solutions d'amélioration pour l'état existant mais également pour les secteurs d'urbanisation futures. La réglementation proposée impose la mise en œuvre d'ouvrage de rétention/infiltration. L'infiltration y est privilégiée autant que possible. L'urbanisation actuelle et les prévisions d'urbanisation futures du PLU sont prises en compte dans l'élaboration du document.	
2.Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui - non — examen au cas par cas
3.Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales, ...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études : Un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées sur l'ensemble du système d'assainissement de Jayat / Malafretaz / Montrevel-en-Bresse est en cours de finalisation.	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L.2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui - non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	
• d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Oui - non -limitrophe
• d'une zone conchylicole ?	Oui - non -limitrophe
• d'une zone de montagne ?	Oui - non -limitrophe
• d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui - non -limitrophe
• d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui - non -limitrophe
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Une zone de baignade réglementaire se trouve à proximité du territoire, sur la commune de Malafretaz. Pour le plan d'eau de la base de plein air « La Plaine Tonique » situé sur le Grand lac de Montrevel-en-Bresse, la qualité a été classée « Excellente » sur les 4 dernières saisons (selon la directive 2006/7/CE). Le système d'assainissement est exposé à un risque d'inondation avec une partie du territoire en zone inondable.	
1. Le territoire dispose-t-il :	
• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Oui - non
• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui - non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :	
• Natura 2000 ?	Oui - non
• ZNIEFF1 ?	Oui - non
• Zone humide ?	Oui - non
• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui - non
• Présence connue d'espèces protégées ?	Oui - non
• Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui - non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)



Type de site	Montrevel-en-Bresse
ZNIEFF I	820030874 : Etang des Marais (24 ha) 01IZH1347 : Plantation des Vignerets 01IZH1361 : Plantation des Guyots 01IZH1672 : Rivière la Reyssouze 03
Zones humides	01IZH1784 : Ruisseau du Bief de l'étang Machard 01IZH1823 : Ruisseau le Reyssouzet

Le territoire communal est impacté par les trames vertes et bleues répertoriées au niveau du SRADDET Rhône-Alpes - Auvergne (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), et notamment par des trames vertes libellées « Espaces perméables liés aux milieux terrestres » et « Réservoirs de biodiversité », des trames bleues avec les zones humides, des trames jaunes pour les « Grands espaces agricoles ».

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

- Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : SA_04_04
- Nom la(des) Masse(s) d'eau souterraine : FRDR593b; FRDR593a; FRDR11565, FRDL40

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

Reyssouze et petits affluents
de la Saône

2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Oui - non
Oui - non
Oui - non

Préciser lesquelles :

Préciser lesquels : SCOT Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14/12/16 (en cours de révision).

La commune est concernée par trois segments de Masse d'Eau Naturelle du SDAGE :

- La Reyssouze (FRDR593a) « Le Jugnon, la Reyssouze de Bourg en Bresse à sa confluence avec le Reyssouzet et le Bief de la Gravière », l'état écologique et l'état physico-chimique de ce segment sont classés « Mauvais ». Il est classé comme moyen ou petit cours d'eau de plaine de Saône.
- Le Reyssouzet (FRDR593b) sur toute sa longueur : de sa source à Attignat à sa confluence avec la Reyssouze à Saint-Jean-sur-Reyssouze. Son état écologique est classé en « Etat Médiocre » et son état physico-chimique est classé en « Mauvais ». Il est classé comme moyen ou petit cours d'eau de plaine de Saône.
- Le Ruisseau de Salençon (FRDR11565) l'état écologique de ce segment est classé « Médiocre » et son état physico-chimique est classé en « Bon Etat ». Il est classé comme très petit cours d'eau de plaine de Saône.
- Gravière de Montrevel (FRDL40), l'état écologique de ce segment est classé « Moyen » et son état physico-chimique est classé en « Bon Etat ».

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Autres :

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Oui - non

Précisez :

Le projet de PLU programme pour la commune de Montrevel-en-Bresse une croissance démographique de 0,7% /an soit environ 334 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

Le projet de PLU prévoit 7 OAP. L'ensemble des secteurs prévus pour le développement de la commune sont raccordables à l'assainissement collectif

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Séparatifs

Unitaires

Autres : 80 % des réseaux d'eaux usées du territoire sont séparatifs, le reste est en unitaire.

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? [carte jointe en annexe](#)

Oui - non

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui - non - sans objet Combien :
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels : récupération et restitution au milieu hydraulique naturel ou milieu hydraulique superficiel (dernier recours).	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : une astreinte technique et une astreinte cadre sont en place, procédures et consignes différentes selon les équipements en pannes, répertoriées dans un document de synthèse.	Oui - non
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : Les projets d'urbanisation future ne solliciteront pas les postes de refoulement existants et n'augmenteront pas la consommation d'énergie.	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
Lesquels : déversements significatifs au niveau des déversoirs d'orage	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles : La commune ne dispose pas de règlement Eaux Pluviales. Grand Bourg Agglomération réalise l'instruction de la gestion des EP dans le cas de toutes demandes d'urbanisme (PC, PA,...). L'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux (qualité des aquifères), géologiques (stabilité des sols) ou pour une impossibilité avérée (perméabilité du sol insuffisante). Tout nouveau rejet d'eaux pluviales aux réseaux de type unitaire est proscrit. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine : réduire les déversements au niveau des déversoirs d'orage	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...)	Oui - non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ? Règlement du zonage des eaux pluviales permettant notamment de compenser l'imperméabilisation par la mise en œuvre de dispositif de rétention/infiltration. L'infiltration est privilégiée autant que possible (en l'absence de risques).	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui - non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui - non

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? En cas de violents orages •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui - non Oui - non
1.Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui - non
2.Avez-vous subi des •Coulées de boues ? •Glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? •Autres :	Oui - non Oui - non
1.Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui - non Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2.L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui - non Oui - non
3.La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Réduire les déversements au niveau des déversoirs d'orage	Oui - non
4.Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est un document de planification et d'aide à la décision. Il permet d'anticiper sur les besoins futurs en permettant une réflexion et une comparaison sur les solutions envisageables et en retenant le meilleur compromis technique, économique et environnemental, dans le respect des obligations réglementaires. Cette réflexion vise de manière générale à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et par conséquent, à protéger la qualité des milieux récepteurs.

La mise en place d'une réglementation Eaux Pluviales assurera la prise en compte de la gestion des surfaces imperméabilisées à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal et favorisera l'infiltration, en l'absence de risque.

La mise en place du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, imposée depuis la loi sur l'eau de 1992, et renforcée depuis par les réglementations successives, ne peut par conséquent qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement.

Par conséquent, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.

A Bourg-en-Bresse, Le 02/07/2025



